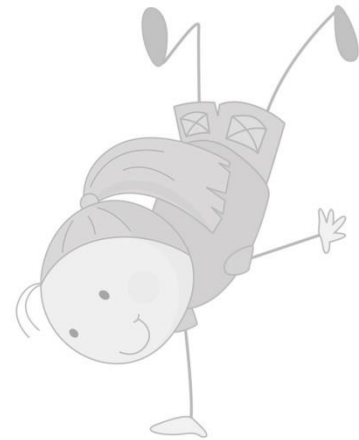




GROUPEMENT INTERCOMMUNAL POUR L'ANIMATION PARASCOLAIRE (GIAP)

CONDITIONS GENERALES 2024 - 2025

*Les présentes conditions générales sont rédigées en français.
Pour les traductions en langues étrangères, seule la version en français fait foi.*



À Genève, seul canton suisse offrant un accueil parascolaire inconditionnel à tous les élèves de l'enseignement primaire public dont les parents souhaitent bénéficier de cette prestation, 40 communes¹ se sont regroupées au sein du Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) pour assumer l'accueil collectif des élèves scolarisés dans l'enseignement ordinaire.

Le GIAP a pour vocation d'aider les parents à concilier vie familiale et vie professionnelle grâce à un accueil parascolaire de qualité. Cette prestation d'accueil collectif et d'animation constitue un moment de la vie de l'enfant qui se situe entre l'école et la famille. Il ne s'agit donc pas d'un temps de garde, mais bien d'un temps de vie dont la dimension collective en fait la spécificité par rapport à la cellule familiale.

L'animation est au centre de l'action du GIAP. Au travers des activités proposées, l'enfant apprend à vivre en société, à développer ses compétences sociales et à devenir autonome et responsable, dans le respect des personnes et du matériel. La découverte, entre autres, est privilégiée comme approche éducative, le but étant de permettre aux enfants de vivre avec plaisir ces moments partagés, dans un environnement sécurisant.

Les conditions générales ci-après déterminent le cadre de prise en charge collective des enfants au GIAP.

¹ Aire-la-Ville, Anières, Avully, Avusy, Bardonnex, Bellevue, Bernex, Carouge, Céligny, Chancy, Chêne-Bourg, Choulex, Collex-Bossy, Collonge-Bellerive, Confignon, Corsier, Dardagny, Genève, Genthod, Grand-Saconnex, Gy, Hermance, Jussy, Lancy, Meinier, Meyrin, Onex, Perly-Certoux, Plan-les-Ouates, Pregny-Chambésy, Presinge, Puplinge, Russin, Satigny, Thônex, Troinex, Vandoeuvres, Vernier, Versoix, Veyrier



TABLE DES MATIERES

1	DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1	PREAMBULE	4
1.2	BASE LEGALE	4
1.3	MISSION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES	4
1.4	PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT	5
2	PRESTATIONS	5
2.1	GENERALITES	5
2.2	TYPES D'ACCUEIL	5
3	INSCRIPTION	6
3.1	GENERALITES	6
3.2	MODALITES	6
3.3	HORS PERIODE OFFICIELLE D'INSCRIPTION	7
4	ABONNEMENT	8
4.1	GENERALITES	8
4.2	MODIFICATION DE L'ABONNEMENT	8
4.3	ABONNEMENT IRRÉGULIER	9
4.4	ANNONCE D'ABSENCE OU DE PRESENCE EXCEPTIONNELLE	9
4.5	RESILIATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DE L'ABONNEMENT	10
5	HORAIRES	10
5.1	GENERALITES	10
5.2	HORAIRES DES TYPES D'ACCUEIL	11
5.3	FIN DE PRISE EN CHARGE	11
5.4	DEROGATION AUX HORAIRES DES TYPES D'ACCUEIL (HORS DIP)	12
5.5	COLLABORATION AVEC LE DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (DIP)	12
6	TARIFICATION DE L'ABONNEMENT	13
6.1	GENERALITES	13
6.2	TARIFS MENSUELS DE LA PRISE EN CHARGE PARASCOLAIRE	13
6.3	REDUCTION OU EXONERATION	13
7	FACTURATION ET PAIEMENT	15
7.1	GENERALITES	15
7.2	FACTURATION DES PRESENCES EXCEPTIONNELLES	15
7.3	FACTURATION LORS D'INSCRIPTION EN COURS D'ANNEE	16
7.4	DEDUCTION	16
7.5	FACTURATION DES REPAS	16
8	PARTICULARITES DE PRISE EN CHARGE ET SANTE	16
8.1	GENERALITES	16
8.2	URGENCE MEDICALE ET ACCIDENT	17
8.3	ALLERGIE	17
8.4	AUTRE TRAITEMENT MEDICAL	18
8.5	MESURE JURIDIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANT	18
8.6	MALADIES	18
8.7	BROSSAGE DES DENTS	18
9	REPAS	19
10	COMPORTEMENT	19
11	DIVERS	20
11.1	VIDEOS ET PHOTOS	20
11.2	PERTE, VOL ET DEGAT	20
11.3	PROTECTION DES DONNEES	20
12	DISPOSITIONS FINALES	20



LE GROUPEMENT INTERCOMMUNAL POUR L'ANIMATION PARASCOLAIRE

Le Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (GIAP) institué par la Loi sur l'accueil à journée continue (LAJC), est rattaché à l'Association des communes genevoises (ACG). A ce jour, 40 communes sont membres du Groupement.

L'organisation de la prise en charge collective parascolaire des enfants est de la compétence du GIAP. Chaque jour, il accueille 78% des enfants scolarisés dans 136 lieux répartis en 29 secteurs sur le canton. A la tête de ces derniers, les responsables de secteur assurent la mise en œuvre de la mission du GIAP sur le terrain avec les équipes parascolaires comptant plus de 2'100 collaboratrices et collaborateurs. La formation initiale du personnel d'encadrement est assurée par le Centre de formation continue (CEFOC) de la HETS Genève. Une formation continue, individuelle ou en équipe, est proposée régulièrement.

Ainsi, le parascolaire agit grâce à un réseau de compétences socio-éducatives et administratives.

La fourniture des repas est, quant à elle, de la compétence des communes. Chaque jour, des repas diversifiés et équilibrés sont servis aux enfants. La majorité des restaurants scolaires sont labellisés.

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 PREAMBULE

La prestation parascolaire incombe aux communes genevoises qui la financent et dont la plupart délègue son organisation au GIAP.

Le Groupement offre une prise en charge collective et facultative à tous les enfants qui suivent leur scolarité obligatoire dans les écoles publiques des degrés primaires du canton de Genève.

1.2 BASE LEGALE

Loi sur l'accueil à journée continue (LAJC) du 22 mars 2019

Règlement d'application de la loi sur l'accueil à journée continue du 18 novembre 2020

1.3 MISSION ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le GIAP s'engage à :

- Garantir la sécurité des enfants qui lui sont confiés
- Assurer une organisation et un encadrement de qualité
- Proposer des activités favorisant le développement personnel des enfants



En inscrivant leur(s) enfant(s), les répondants légaux s'engagent à :

- Respecter les conditions générales du GIAP
- Respecter les règlements communaux et des associations de restaurants scolaires relatifs à l'organisation des repas

Tout répondant légal qui ne respecte pas les conditions générales, peut faire l'objet d'une sanction pouvant aller jusqu'à la résiliation de l'abonnement pour l'année scolaire en cours, moyennant un avertissement préalable.

1.4 PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Le parascolaire s'organise selon un système d'abonnement qui a notamment pour objectif de permettre une détermination de la fréquentation quotidienne la plus précise possible en incitant les répondants légaux à définir les abonnements des enfants au plus proche de leurs besoins professionnels et familiaux.

Cette organisation permet ainsi de renforcer la sécurité de la prise en charge des enfants et d'assurer une bonne utilisation des deniers publics.

2 PRESTATIONS

2.1 GENERALITES

Le parascolaire accueille les enfants durant les périodes scolaires, hors vacances scolaires, selon les horaires définis pour chaque type d'accueil. Il n'y a pas de prise en charge le mercredi.

Les documents de présentation et coordonnées des équipes parascolaires sont disponibles sur le site internet www.giap.ch.

2.2 TYPES D'ACCUEIL

Lors des différents temps d'accueil, les enfants participent à des animations ludiques, créatives ou sportives, dans des locaux mis à disposition par les communes.

En inscrivant leur enfant au parascolaire, les répondants légaux prennent acte du fait qu'il est susceptible d'aller à la piscine, à la patinoire, de prendre les transports publics et/ou un minibus, de se déplacer sur une aire de jeux et d'assister à des manifestations culturelles.

- Accueil du matin (AM)

Dans quelques écoles du canton, les enfants de 1P à 4P sont pris en charge les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h00 du matin (dernier délai d'arrivée à 7h30) à 8h00.

Cet accueil consiste en un moment de calme et de détente préscolaire.

La mise en place de cet accueil n'est pas systématique, elle relève d'un besoin collectif avéré et répond à des critères spécifiques² déterminés par le GIAP.

Dans les écoles où a lieu l'accueil du matin, l'inscription à un autre type d'accueil (midi et/ou après-midi) est obligatoire pour en bénéficier.

² Les critères spécifiques sont : minimum 15 inscriptions, fréquentation moyenne de 9 à 10 enfants tous les matins



- Accueil de midi (RS)

Les enfants de la 1P à la 8P sont pris en charge dès la sortie de l'école et jusqu'à la reprise des cours, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h30 à 13h30.

Cet accueil est principalement centré sur le repas au restaurant scolaire.

Un moment de repos et de détente est obligatoire pour les enfants de 1P. Il est organisé sur chaque lieu parascolaire. Il est également ouvert aux autres enfants.

L'accueil de midi (RS) inclut obligatoirement le repas et la prise en charge de l'enfant.

- Accueil de l'après-midi (AS)

Les enfants de la 1P à la 8P sont pris en charge dès la sortie de l'école, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h00 à 18h00.

Cet accueil est principalement centré sur l'animation et un goûter est servi.

Les enfants peuvent également, si la configuration des espaces et l'organisation locale le permettent, effectuer leurs devoirs de leur propre initiative et en toute autonomie.

3 INSCRIPTION

3.1 GENERALITES

L'inscription est obligatoire. Le bulletin d'inscription signé tient lieu de contrat entre le GIAP et les répondants légaux.

Le dossier d'inscription de l'enfant comprenant le bulletin d'inscription, les documents annexes et les justificatifs officiels demandés, doit être complété dans les délais prescrits. Dans le cas contraire, l'inscription est annulée par courrier au préalable.

Seuls les répondants légaux des enfants peuvent effectuer l'inscription sauf cas exceptionnels.

L'enfant inscrit au parascolaire est placé sous la responsabilité du GIAP durant sa prise en charge depuis son accueil jusqu'à son départ.

3.2 MODALITES

L'inscription³ ou le renouvellement de l'inscription s'effectue par le biais du portail internet my.giap.ch⁴, lors de la période officielle d'inscription et impérativement dans les délais prescrits. Dans le cas contraire, un délai de carence est appliqué pour la prise en charge⁵.

La période officielle d'inscription ainsi que d'autres informations importantes sont communiquées sur le site internet www.giap.ch sur le portail internet my.giap.ch, par e-mail ou par courrier postal et dans les médias.

Pour une première inscription avec ajout d'une particularité de prise en charge (allergie, autre traitement médical, mesure juridique de protection de l'enfant) ou pour un renouvellement de

³ Une vidéo expliquant les étapes à effectuer pour une 1^{ère} inscription au parascolaire est disponible sur le site internet www.giap.ch

⁴ Pour les répondants légaux qui ne peuvent obtenir un compte e-démarches sécurisé pour accéder au portail internet my.giap.ch, une ligne téléphonique dédiée aux inscriptions (centrale du parascolaire) est ouverte aux coordonnées et dates indiquées sur le site internet www.giap.ch

⁵ Voir paragraphe 3.3 « Hors période officielle d'inscription »



l'inscription avec modification de la particularité de prise en charge indiquée l'année scolaire précédente, il est obligatoire de transmettre le document ad-hoc signé et le justificatif officiel par le biais du portail internet my.giap.ch.⁶ pour permettre le traitement de l'inscription.

Lors de l'inscription ou du renouvellement de l'inscription, un e-mail⁷ ou un courrier postal de confirmation d'enregistrement de l'inscription est envoyé aux répondants légaux. Ces étapes du processus d'inscription doivent être scrupuleusement suivies afin que l'inscription puisse être définitivement validée. **La prise en charge ne peut débuter que lorsque l'entier du processus d'inscription est finalisé et qu'un abonnement est défini.**

3.3 HORS PERIODE OFFICIELLE D'INSCRIPTION

En cours d'année scolaire, hors période officielle d'inscription, les inscriptions s'effectuent sur le portail internet my.giap.ch.⁸ Elles sont soumises à un délai de carence. L'inscription est enregistrée mais la prise en charge de l'enfant est différée, selon le tableau annuel des délais de carence⁹, afin de pouvoir adapter les ressources humaines du GIAP et les infrastructures communales aux besoins d'encadrement des enfants.

Toutefois, lorsqu'un enfant est inscrit hors période officielle d'inscription, le délai de carence peut être levé et la prise en charge peut être avancée pour autant qu'un justificatif du besoin soit fourni et validé. Sans justificatif du besoin ou lorsque celui-ci est invalidé, le délai de carence est appliqué.

Les justificatifs acceptés sont les suivants :

- changement de situation professionnelle : taux d'activité, nouvel emploi, formation professionnelle obligatoire ;
- changement de situation familiale : divorce, décès, mode de garde avec justificatif ;
- certificat médical : incapacité des répondants légaux à effectuer l'inscription de leur enfant durant toute la période officielle des inscriptions ;
- changement de domicile : arrivée dans le canton de Genève et/ou en Suisse, changement d'école ;
- recommandation écrite des services sociaux

Lorsque le délai de carence est levé, la prise en charge au parascolaire débute **au plus tôt trois jours ouvrables** après la validation de l'inscription.

Lorsqu'un délai de carence est appliqué, l'enfant n'est pas autorisé à fréquenter le parascolaire avant le 1^{er} jour de la prise en charge prévue, même en présence exceptionnelle.

⁶ Pour les répondants légaux sans accès au portail internet my.giap.ch, les documents doivent être envoyés par e-mail à la centrale du parascolaire à l'adresse e-mail : parascolaire@giap.ch ou par courrier postal : voir les coordonnées sur le site internet my.giap.ch

⁷ L'e-mail communiqué par les répondants légaux sert de canal de communication. Il doit être consulté régulièrement.

⁸ Pour les répondants légaux qui ne peuvent obtenir un compte e-démarches sécurisé pour accéder au portail internet my.giap.ch, une ligne téléphonique dédiée aux inscriptions (centrale du parascolaire) est ouverte aux coordonnées et dates indiquées sur le site internet www.giap.ch

⁹ Disponible sur le site internet www.giap.ch



4 ABONNEMENT

4.1 GENERALITES

L'abonnement est conclu entre le GIAP et les répondants légaux. Il comprend l'inscription pour la prise en charge parascolaire et pour le repas¹⁰.

Il est établi pour une année scolaire et est déterminé pour le mois entier selon les différents types d'accueil : Accueil du matin (AM) / Accueil de midi (RS) / Accueil de l'après-midi (AS) pour les jours d'ouverture de la semaine soit lundi, mardi, jeudi, vendredi, hors vacances scolaires.

Il doit être renouvelé chaque année. Sans ce renouvellement, l'abonnement est résilié automatiquement à la fin de l'année scolaire en cours.

Dans tous les cas, l'abonnement, tel que défini par le répondant légal, reste dû jusqu'à la fin du mois en cours y compris en cas d'absence excusée et/ou non excusée de l'enfant.

Une fois l'inscription validée, un compte est automatiquement créé sur le portail internet my.giap.ch du répondant légal pour permettre l'activation du processus de facturation et de paiement¹¹.

4.2 MODIFICATION DE L'ABONNEMENT

La modification de l'abonnement est possible durant l'année scolaire en cours. Toutefois, les jours ainsi que les types d'accueil fixés dans l'abonnement ne sont pas interchangeables. En cas d'absence de l'enfant, ils ne peuvent pas être compensés par une autre période d'accueil et ne sont pas remboursables.

Toute modification de l'abonnement doit être effectuée en ligne sur le portail internet my.giap.ch¹² **avant le 25 du mois en cours**¹³ pour qu'elle soit prise en compte au 1^{er} du mois suivant. **L'abonnement reste dû jusqu'à la fin du mois en cours y compris en cas d'absence excusée et/ou non excusée de l'enfant**¹⁴.

Une 1^{ère} modification de l'abonnement peut être effectuée à la mi-août par le biais du portail internet my.giap.ch dans le respect des règles prescrites concernant la modification de l'abonnement. Seuls les répondants légaux avec un accès au portail internet my.giap.ch peuvent bénéficier de cette modification supplémentaire non comptabilisée.

Puis, durant l'année scolaire, **trois modifications d'abonnement sont autorisées par enfant**, également sans surcoût. Toute modification supplémentaire sera facturée CHF 50.- y compris pour les familles bénéficiant d'une exonération totale. Une modification de l'abonnement n'est pas comptabilisée si celle-ci intervient à la demande du GIAP.

¹⁰ Voir paragraphe 7.5 « Facturation des repas »

¹¹ Voir chapitres 6 « Tarification de l'abonnement » et 7 « Facturation et paiement »

¹² Pour les répondants légaux sans accès au portail internet my.giap.ch, la modification doit être annoncée par écrit à la centrale du parascolaire à l'adresse e-mail : parascolaire@giap.ch ou par courrier postal : voir les coordonnées sur le site internet www.giap.ch

¹³ **Délai au 24 du mois en cours à 23h59** sur le portail internet my.giap.ch, par écrit à la centrale du parascolaire à l'adresse e-mail : parascolaire@giap.ch ou par courrier postal : voir les coordonnées sur le site internet www.giap.ch

¹⁴ Pour la prise en charge parascolaire uniquement. Pour le repas, se référer aux règlements communaux ou aux associations de restaurants scolaires



4.3 ABONNEMENT IRREGULIER

En principe, les présences irrégulières ne sont pas admises. Toutefois, les répondants légaux dont les contraintes horaires professionnelles imposées par l'employeur, nécessitent impérativement un aménagement de l'abonnement, peuvent bénéficier d'un abonnement irrégulier sur présentation d'un justificatif ad-hoc. Ce dernier doit être remis à la centrale du parascolaire chaque année lors de l'inscription pour être étudié avant toute validation éventuelle.

Il est suffisant qu'un seul des répondants légaux soit concerné par des horaires professionnels irréguliers.

Les conditions cumulatives suivantes sont obligatoires :

- avoir des horaires professionnels irréguliers et/ou arythmiques de manière récurrente chaque semaine tout au long de l'année scolaire ;
- fournir un justificatif détaillé de l'employeur rendant compte des contraintes professionnelles ;
- avoir un compte validé sur le portail internet my.giap.ch et l'utiliser pour saisir le planning. Seuls les répondants légaux peuvent saisir les modifications d'abonnement via le portail internet my.giap.ch.

La saisie de l'abonnement irrégulier 1 mois à l'avance reste la règle de base. Toutefois, il peut être saisi au minimum de manière hebdomadaire.

Le mode opératoire, défini dans une directive spécifique, est remis aux répondants légaux dès la validation de l'abonnement irrégulier.

En cours d'année scolaire, un changement d'abonnement est toujours possible mais il débute impérativement le 1^{er} du mois suivant.

Aucune autre situation familiale ou professionnelle ne peut justifier un abonnement irrégulier.

4.4 ANNONCE D'ABSENCE OU DE PRESENCE EXCEPTIONNELLE

L'annonce d'absence ou de présence exceptionnelle (ajoutées ponctuellement à l'abonnement) a pour objectif de garantir la sécurité des enfants confiés.

Les répondants légaux ont l'obligation d'informer de toutes les absences ou présences exceptionnelles de leur enfant. Ils doivent le faire par le biais du portail internet my.giap.ch **ou** sur le répondeur de l'équipe parascolaire¹⁵ selon les dispositions spécifiques des lieux parascolaires.

Le Responsable de secteur ne traite pas les annonces d'absence ou de présence exceptionnelle.

L'abonnement reste dû jusqu'à la fin du mois en cours y compris en cas d'absence excusée et/ou non excusée de l'enfant¹⁶. Les présences exceptionnelles sont facturées au tarif normal majoré de 50%.

¹⁵ L'annonce par téléphone n'est possible que pour les répondants légaux sans accès au portail internet my.giap.ch, voir les coordonnées des équipes parascolaires sur le site internet www.giap.ch

¹⁶ Pour la prise en charge parascolaire uniquement. Pour le repas, se référer aux règlements communaux ou aux associations de restaurants scolaires



L'annonce d'absence et/ou de présence exceptionnelle n'est pas une solution d'accueil régulier. Lorsque celles-ci deviennent répétitives, une modification de l'abonnement sera demandée aux répondants légaux.

En cas d'absence non excusée d'un enfant et en cas d'impossibilité de joindre les répondants légaux, le GIAP déclenche systématiquement une procédure de recherche d'urgence. Dans ce cadre, les deux numéros de téléphone d'urgence¹⁷ inscrits sur le bulletin d'inscription sont appelés en priorité. En cas de non-réponse, cette procédure peut aller jusqu'à l'intervention de la police.

4.5 RESILIATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE DE L'ABONNEMENT

La résiliation de l'abonnement est admise durant l'année scolaire en cours. Elle peut être temporaire ou définitive.

En cas de résiliation temporaire en cours d'année scolaire, le retour au parascolaire est possible mais est soumis à un délai de carence¹⁸.

La résiliation de l'abonnement doit être effectuée en ligne sur le portail internet my.giap.ch¹⁹ **avant le 25 du mois en cours**²⁰ pour qu'elle soit prise en compte au 1^{er} du mois suivant. **L'abonnement reste dû jusqu'à la fin du mois en cours y compris en cas d'absence excusée et/ou non excusée de l'enfant**²¹.

La résiliation de l'abonnement sans facturation est possible si l'enfant n'a jamais fréquenté le parascolaire depuis le début de l'année scolaire.

5 HORAIRES

5.1 GENERALITES

L'enfant inscrit au parascolaire est placé sous la responsabilité du GIAP durant sa prise en charge depuis son accueil jusqu'à son départ ou son départ anticipé.

Il doit être présent pendant toute la durée de la prestation. L'accueil à temps partiel n'est pas admis par sécurité de la prise en charge. Sont réservées les exceptions mentionnées ci-dessous impliquant un départ avant la fin officielle de la prise en charge ou une arrivée différée (après 11h30 ou 16h00), la responsabilité du GIAP ne prend effet qu'une fois l'enfant accueilli au parascolaire.

¹⁷ Au moins un numéro de téléphone d'urgence doit être un numéro de téléphone mobile suisse

¹⁸ Voir paragraphe 3.3 « Hors période officielle d'inscription »

¹⁹ Pour les répondants légaux sans accès au portail internet my.giap.ch, la résiliation doit être annoncée par écrit à la centrale du parascolaire à l'adresse e-mail : parascolaire@giap.ch ou par courrier postal : voir les coordonnées sur le site internet www.giap.ch

²⁰ **Délai au 24 du mois en cours à 23h59** sur le portail internet my.giap.ch, par écrit à la centrale du parascolaire à l'adresse e-mail : parascolaire@giap.ch ou par courrier postal : voir les coordonnées sur le site internet www.giap.ch

²¹ Pour la prise en charge parascolaire uniquement. Pour le repas, se référer aux règlements communaux ou des associations de restaurants scolaires



En cas d'absence à l'école lors de la demi-journée²² précédant une prise en charge parascolaire ou en cas de scolarisation à mi-temps à l'école²³, l'enfant n'est pas accueilli au parascolaire.

Lorsqu'un enfant est inscrit dans deux lieux parascolaires (classe d'accueil, classe spécialisée, sport-étude) et doit se déplacer entre les deux, la responsabilité du GIAP n'est engagée qu'une fois son arrivée validée par l'équipe parascolaire.

L'abonnement reste dû dans son intégralité même en cas de départ anticipé ou d'arrivée différée.

Aucun enfant n'est autorisé à quitter le lieu parascolaire sans annoncer son départ à l'équipe parascolaire.

5.2 HORAIRES DES TYPES D'ACCUEIL

Les horaires²⁴ des différents types d'accueil doivent être respectés.

- Accueil du matin (AM) de 7h00 à 8h00
- Accueil de midi (RS) de 11h30 à 13h30
- Accueil de l'après-midi (AS) de 16h00 à 18h00

Toutefois, le départ anticipé de l'accueil de l'après-midi est possible :

- dès 17h00 pour l'enfant de 1P
- dès 17h30 pour l'enfant de la 2P à la 8P

L'animation étant au centre de l'action du GIAP, certaines activités peuvent ponctuellement durer au-delà de 17h30. Il est souhaitable que l'enfant puisse terminer son activité avant de partir.

5.3 FIN DE PRISE EN CHARGE

L'enfant de 1P à 4P doit systématiquement être accompagné par un des répondants légaux ou une personne responsable désignée dans le document « informations complémentaires ».

L'enfant de 5P à 8P peut quitter le parascolaire avec un des répondants légaux ou une personne responsable désignée dans le document « informations complémentaires » ou **peut rentrer seul à 18h00 si cette autorisation est mentionnée sur le bulletin d'inscription**, qui équivaut à une décharge de responsabilité validée par les répondants légaux.

Le départ d'un enfant avec un autre enfant mineur n'est possible qu'à la fin de la prise en charge à 18h00.

Dans le document « informations complémentaires », **quatre personnes au maximum** autorisées à venir chercher l'enfant, peuvent être inscrites.

²² Par exemple : absence à l'école le matin donc pas de prise en charge à l'accueil de midi ou absence à l'école l'après-midi donc pas de prise en charge à l'accueil de l'après-midi

²³ Par exemple : école à la demi-journée pour les enfants de 1P

²⁴ Demeurent réservés les horaires scolaires et parascolaires spécifiques de quelques lieux parascolaires concernés



5.4 DEROGATION AUX HORAIRES DES TYPES D'ACCUEIL (HORS DIP)

Une dérogation aux horaires des types d'accueil peut être accordée si l'enfant est inscrit **au minimum à deux prises en charge dans le même type d'accueil par semaine**²⁵. Une **seule** dérogation hebdomadaire peut être autorisée dans les cas suivants :

Accueil de midi (RS)

- Pour un traitement médical régulier

Accueil de l'après-midi (AS)

- pour un cours assimilé à de l'enseignement délégué (cours de langue ou de musique)
- pour un cours, une activité sportive, artistique ou culturelle
- pour un traitement médical régulier

Toute demande de dérogation aux horaires des types d'accueil doit être effectuée **à l'avance par écrit au Responsable de secteur**.

Tout rendez-vous ponctuel (consultation médicale, convocation officielle, rendez-vous avec l'enseignant) doit être **annoncé à l'avance sur le répondeur de l'équipe parascolaire**.

Lorsque l'enfant se rend au cours susmentionné, l'équipe parascolaire n'assure pas les trajets pour les déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Dans le cas d'une dérogation accordée, le retour de l'enfant au parascolaire n'est pas autorisé.

L'organisation du parascolaire, la qualité de l'accueil et la sécurité de la prise en charge sont du ressort du GIAP et **la validation du Responsable de secteur est obligatoire** dans tous les cas.

5.5 COLLABORATION AVEC LE DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE (DIP)

Dans le cas d'une dérogation aux horaires des types d'accueil, le retour de l'enfant au parascolaire n'est pas autorisé. Toutefois, sont réservées les exceptions mentionnées ci-dessous, qui impliquent une collaboration particulière avec la direction d'établissement scolaire (DIP).

Pour les devoirs surveillés, le GIAP organise un accueil différé pour les enfants inscrits aux devoirs surveillés **1 jour par semaine**, en principe le jeudi, qui est défini en concertation et coordination entre le Responsable de secteur et la direction d'établissement scolaire.

Pour les mesures éducatives spécifiques et le soutien pédagogique hors temps d'enseignement, les modalités sont déterminées conjointement entre le Responsable de secteur et la direction d'établissement scolaire.

²⁵ Au minimum deux présences à l'accueil de midi ou deux présences à l'accueil de l'après-midi pour obtenir une dérogation pour un des deux jours



6 TARIFICATION DE L'ABONNEMENT

6.1 GENERALITES

Les règles de tarification de l'abonnement concernent la prise en charge parascolaire uniquement (goûter inclus). Le repas de midi est facturé en supplément par les communes et/ou associations de restaurants scolaires. En ce qui concerne les règles de tarification des repas, il convient de se référer aux règlements des communes et/ou associations de restaurants scolaires.

La prise en charge parascolaire est à payer à l'avance d'un montant équivalent à un mois d'abonnement mensuel tel que défini par les répondants légaux.

La tarification de l'abonnement est calculée sur une présence moyenne annuelle de 36 semaines sur les 39 semaines scolaires.

Les absences ponctuelles, les maladies de courte durée (de moins de deux semaines consécutives) ainsi que les absences pour sorties scolaires collectives sont prises en compte dans le calcul du prix moyen de l'abonnement. Elles ne donnent donc lieu à aucun remboursement, ni aucune déduction.

6.2 TARIFS MENSUELS DE LA PRISE EN CHARGE PARASCOLAIRE

Abonnement mensuel	AM (matin)	RS (midi)	AS (après-midi)
1 jour par semaine	CHF 14.00	CHF 22.00	CHF 29.00
2 jours par semaine	CHF 28.00	CHF 44.00	CHF 58.00
3 jours par semaine	CHF 42.00	CHF 66.00	CHF 87.00
4 jours par semaine	CHF 56.00	CHF 88.00	CHF 116.00

6.3 RABAIS OU EXONERATION

Le rabais ou l'exonération est calculé en fonction du revenu annuel net de la famille et sur le nombre d'enfants à charge.

Pour les répondants légaux de nationalité suisse ou détenteurs d'un permis C, le document « **Eléments retenus par l'Administration sur l'avis de taxation des Impôts Cantonaux et Communaux** » est à téléverser sous la rubrique « demande de rabais » sur le portail internet my.giap.ch. Pour toutes les autres situations des répondants légaux, la liste des documents acceptés est répertoriée sur le portail internet my.giap.ch²⁶. En cas de changement de situation des répondants légaux sur la demande en cours de rabais ou d'exonération, il est tenu compte de la situation la plus récente.

En cas de changement de situation des répondants légaux en cours d'année scolaire (revenu, séparation, divorce, naissance), une nouvelle demande de rabais ou d'exonération peut être effectuée uniquement sur présentation des justificatifs requis.

²⁶ Un tutoriel écrit et une vidéo expliquant les étapes à effectuer sont disponibles sur le site internet www.giap.ch



En fonction du revenu

	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et plus
Gratuit	< 50'000	< 56'754	< 63'508	< 70'262
Rabais 75%	50'001 à 70'000	56'755 à 76'754	63'509 à 83'508	70'263 à 90'262
Rabais 50%	70'001 à 85'000	76'755 à 91'754	83'509 à 98'508	90'263 à 105'262
Rabais 25%	85'001 à 95'000	91'755 à 101'754	98'509 à 108'508	105'263 à 115'262

Le rabais fratrie est appliqué automatiquement en fonction du nombre d'enfants à charge et inscrits au parascolaire (liés au même numéro client).

2 enfants inscrits au parascolaire	Réduction de 12.5% pour chaque enfant
3 enfants inscrits au parascolaire	Réduction de 25% pour chaque enfant
4 enfants ou plus inscrits au parascolaire	Réduction de 40% pour chaque enfant

Pour pouvoir bénéficier d'un rabais ou d'une exonération pour la prise en charge parascolaire, la « **Demande de rabais ou d'exonération (ne concerne pas la facturation des repas)** » doit être effectuée sur le portail internet my.giap.ch.

Le formulaire se préremplit selon les informations fournies à l'inscription. Les répondants légaux doivent vérifier les données et apporter les modifications si nécessaire. Durant le processus de la demande de rabais, une liste indique les annexes requises pour chaque situation. Les répondants légaux doivent téléverser²⁷ les justificatifs correspondant à leur situation **avant le 30 juin 2024, dernier délai**.

Pour toute inscription en cours d'année scolaire, la demande de rabais ou d'exonération doit être fournie au service facturation dans les 15 jours suivant l'inscription selon les modalités indiquées ci-dessus.

La demande de rabais rendue ou complétée hors délai doit être effectuée sur le portail internet my.giap.ch **avant le 25 du mois en cours** pour qu'elle soit prise en compte au 1^{er} du mois suivant.

Une seule demande par famille est nécessaire et doit être renouvelée chaque année dans le délai imparti. Aucun rabais ou exonération ne peut être accordée si le dossier est incomplet.

Le rabais ou l'exonération ne concerne pas le prix du repas mais uniquement la prise en charge parascolaire.

²⁷ Pour les répondants légaux sans accès au portail internet my.giap.ch, le formulaire et la liste des annexes requises seront envoyés par mail ou par courrier postal. Le formulaire doit être retourné dûment signé et accompagné des annexes requises au service facturation à l'adresse e-mail : facture@giap.ch ou par courrier postal : voir les coordonnées sur le site internet www.giap.ch



7 FACTURATION ET PAIEMENT

7.1 GENERALITES

L'abonnement est conclu entre le GIAP et les répondants légaux selon les modalités indiquées.

La facturation est établie selon l'abonnement défini par les répondants légaux, qui reste dû et est facturé y compris en cas d'absence excusée et/ou non excusée de l'enfant.

Conformément à la Loi sur l'accueil à journée continue, le GIAP est responsable de la prise en charge parascolaire et les communes du repas. La facturation de ces deux prestations est établie séparément. Ainsi, **les répondants légaux doivent payer ces deux prestations distinctes** au GIAP pour la prise en charge parascolaire et à la commune pour le repas.

Le coût de la prise en charge parascolaire est débité directement du compte client au début de chaque mois. Elle doit être payée à l'avance pour un montant équivalent à un mois d'abonnement mensuel tel que défini par les répondants légaux.

La facturation de l'abonnement de l'enfant ne peut pas être répartie sur plusieurs clients (débiteurs) différents.

Une éventuelle contestation du montant débité par le GIAP doit être formulée par écrit dans les 30 jours à compter de la date comptable du débit. Passé ce délai, le montant débité est réputé accepté.

Le mode opératoire du suivi du prépaiement est indiqué sur notre site internet et sur le portail internet my.giap.ch.

En cas de non-paiement, le GIAP engage une procédure de recouvrement de la créance. Les frais de procédures sont à la charge du client (débité).

Une attestation de frais de garde est disponible sur le portail internet my.giap.ch à faire valoir auprès de l'administration fiscale.

7.2 FACTURATION DES PRESENCES EXCEPTIONNELLES

Les présences exceptionnelles sont facturées au tarif normal majoré de 50%.

AM	RS	AS
CHF 6.00	CHF 9.00	CHF 12.00

Lorsqu'une présence exceptionnelle est planifiée et que l'enfant n'est pas présent, celle-ci sera facturée si l'enfant n'a pas été excusé selon les horaires et dispositions spécifiques des lieux parascolaires²⁸.

²⁸ Voir sur le site internet www.giap.ch



7.3 FACTURATION EN TARIF PRE-ABONNEMENT

AM	RS	AS
CHF 4.00	CHF 6.00	CHF 8.00

En août et en juillet, les jours de prise en charge sont facturés en tarif pré-abonnement selon l'abonnement mensuel défini par les répondants légaux. Ils doivent être payés à l'avance comme l'abonnement mensuel.

En cas d'inscription en cours d'année, lorsque l'enfant est accueilli sans délai de carence, un tarif pré-abonnement est appliqué du 1^{er} jour de prise en charge jusqu'à la fin du mois en cours. L'abonnement débute au 1^{er} jour du mois suivant.

7.4 DEDUCTION EN CAS DE MALADIE OU ACCIDENT

En cas d'absences dues à une maladie ou un accident de l'enfant **d'une durée minimum de deux semaines d'école consécutives et dans tous les types d'accueil**, une déduction est accordée sur présentation d'un certificat médical uniquement. Celui-ci doit être envoyé à la centrale du parascolaire ²⁹ **au plus tard 5 jours ouvrables** après le retour de l'enfant au parascolaire.

Les absences en cas de maladie ou d'accident de courte durée (de moins de deux semaines consécutives) sont comprises dans le calcul du prix moyen de l'abonnement. Elles ne donnent donc lieu à aucun remboursement, ni à aucune déduction. Demeurent réservées les situations liées à une pandémie.

Aucun autre motif d'absence ne peut donner lieu à une déduction.

7.5 FACTURATION DES REPAS

Les repas sont fournis par les communes et/ou par les associations de restaurants scolaires qui les facturent directement aux répondants légaux. A cette fin, les coordonnées des répondants légaux leur sont communiquées dans le respect de la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD).

En cas de difficultés financières, il convient de s'adresser directement à la commune et/ou à l'association de restaurant scolaire (y compris les communes affiliées à la prestation Restoscolaire).

8 PARTICULARITES DE PRISE EN CHARGE ET SANTE

8.1 GENERALITES

Lors de l'inscription de l'enfant, les particularités de prise en charge (allergie, autre traitement médical et mesure juridique de protection de l'enfant) doivent obligatoirement être renseignées dans le document ad-hoc. Un justificatif officiel doit être fourni à la centrale du parascolaire ³⁰.

²⁹ Par e-mail à la centrale du parascolaire à : parascolaire@giap.ch ou par courrier postal : voir les coordonnées sur le site internet www.giap.ch

³⁰ Par e-mail à la centrale du parascolaire à : parascolaire@giap.ch ou par courrier postal : voir les coordonnées sur le site internet www.giap.ch



Pour la sécurité de l'enfant, la prise en charge ne peut débuter que lorsque tous les documents de la particularité de prise en charge (allergie, autre traitement médical, mesure juridique de protection de l'enfant) ont été remis et validés par le GIAP.

En cas de changement de situation, le répondant légal en informe immédiatement la centrale du parascolaire pour la mise à jour du dossier de l'enfant.

En raison de contraintes organisationnelles, le GIAP se réserve le droit de prendre toute décision complémentaire même si un justificatif officiel est produit.

8.2 URGENCE MEDICALE ET ACCIDENT

En cas d'urgence médicale ou d'accident, l'équipe parascolaire ou le Responsable de secteur prend les dispositions nécessaires et en informe les répondants légaux au plus vite.

Lorsque la situation l'exige, l'équipe parascolaire contacte le 144 et suit ses directives. En fonction des décisions de l'équipe médicale, l'enfant peut être évacué en ambulance. Les frais liés au transport d'urgence sont à la charge des répondants légaux.

Un document indiquant les modalités à suivre est remis aux répondants légaux pour la déclaration de l'accident à l'assurance de l'enfant.

En situation de mobilité restreinte temporaire, l'enfant peut, dans certains cas, bénéficier d'un accompagnement spécifique lors de sa prise en charge au parascolaire.

Toute nouvelle situation doit être communiquée **à l'avance au Responsable de secteur**.

Cet accompagnement spécifique est proposé lorsque les disponibilités le permettent et **un délai d'attente de trois jours ouvrables** est nécessaire à son organisation. Dans l'intervalle, l'enfant ne pourra pas fréquenter le parascolaire même en présence exceptionnelle.

8.3 ALLERGIE

Lors de l'inscription de l'enfant au parascolaire ou en cas de changement de situation en cours d'année scolaire, un certificat médical spécifiant le problème de santé ainsi que les modalités de la prise en charge doivent être fournis à la centrale du parascolaire.

Dès que le certificat médical a été traité, il est transmis au Responsable de secteur pour le suivi du dossier de l'enfant et pour qu'un projet d'accueil individualisé (PAI) soit établi l'infirmier ou l'infirmière scolaire du Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ).

Si l'allergie alimentaire nécessite un régime simple (aliment reconnaissable à l'œil nu, se consommant dans sa forme non transformée et qu'il est possible d'enlever aisément de la préparation), l'équipe parascolaire veille à l'éviction de l'aliment en question, sans menu particulier ni possibilité pour les répondants légaux d'amener des compléments au repas fourni par le restaurant scolaire.

Si l'allergie alimentaire nécessite un régime plus complexe (aliments pouvant être cachés dans les préparations industrielles courantes, par exemple œufs, fruits à coque, fèves) associée à l'usage d'un traitement anaphylactique (type Epipen) ou lorsque que l'enfant présente une intolérance (p.ex. gluten, lactose) médicalement identifiée, les répondants légaux doivent fournir un panier-repas pour le midi et/ou le goûter.

En cas de mise en place d'un panier-repas pour le midi et/ou le goûter, aucun autre aliment ne sera donné à l'enfant.



L'équipe parascolaire veille, en collaboration avec le personnel du restaurant scolaire, à ce que l'enfant puisse prendre son repas dans de bonnes conditions.

Dans tous les cas, la décision finale concernant la nécessité d'un panier-repas pour le midi et/ou le goûter est du ressort du Responsable de secteur.

8.4 AUTRE TRAITEMENT MEDICAL

Lors de l'inscription de l'enfant au parascolaire ou en cas de changement de situation en cours d'année scolaire, un certificat médical spécifiant le problème de santé ainsi que les modalités de la prise en charge doivent être fournis à la centrale du parascolaire.

Dès que le certificat médical a été traité, il est transmis au Responsable de secteur pour le suivi du dossier de l'enfant et pour qu'un projet d'accueil individualisé (PAI) soit établi l'infirmier ou l'infirmière scolaire du Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ).

Dans le cas où un enfant doit prendre ponctuellement un médicament durant sa prise en charge, les répondants légaux doivent fournir à l'équipe parascolaire : les nom et prénom de l'enfant, les dates de début et de fin de traitement, le dosage, l'heure et les conditions de l'administration du médicament. Ces indications doivent provenir d'un organe officiel (médecin ou pharmacie) et figurer sur l'emballage du médicament.

L'administration d'un traitement médical ne pourra être effectuée que dans les limites des compétences de l'équipe parascolaire et des contraintes organisationnelles.

8.5 MESURE JURIDIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANT

Le GIAP respecte et applique les mesures de protection de l'enfant émises par les autorités compétentes indépendamment du fait de l'existence d'une autorité parentale conjointe.

Lorsque cela est nécessaire, le GIAP collabore avec les services de protection de l'enfance.

Le personnel d'encadrement parascolaire est tenu d'agir dès qu'il a connaissance d'un cas de suspicion de maltraitance en suivant la procédure interne.

8.6 MALADIES

En cas d'absence à l'école lors de la demi-journée³¹ précédant une prise en charge parascolaire pour raison de maladie, l'enfant n'est pas accueilli au parascolaire.

Concernant les mesures à prendre au sujet des maladies contagieuses, le GIAP se réfère aux prescriptions sanitaires édictées par le Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ).

8.7 BROSSAGE DES DENTS

Le brossage des dents des enfants n'est organisé de façon collective que si les conditions suivantes sont réunies :

- des sanitaires adaptés et en suffisance (lavabos) soient à disposition ;
- le nettoyage des installations soit organisé dans le respect des règles en la matière ;
- les spécificités de l'organisation locale le permettent.

³¹ Par exemples : absence à l'école le matin donc pas de prise en charge à l'accueil de midi ou absence à l'école l'après-midi donc pas de prise en charge à l'accueil de l'après-midi



Si ces conditions ne sont pas réunies mais que les répondants légaux souhaitent que leur enfant se lave les dents après le repas, ils doivent lui fournir une brosse à dents et du dentifrice (à ramener chaque jour).

9 REPAS

Sous la responsabilité des communes, des repas diversifiés et équilibrés sont servis aux enfants.

La mission d'accueil collectif du GIAP ne permet pas d'individualiser la prise en charge de chaque enfant. En revanche, il s'engage à faire respecter, de manière institutionnelle, les pratiques individuelles pouvant s'inscrire dans une notion de collectivité à savoir : l'éviction de toute chair animale, l'éviction du porc et les restrictions alimentaires liées à la santé de l'enfant.

Ainsi, les pratiques alimentaires listées (« sans porc » et « sans chair animale³² »), sur le bulletin d'inscription sont respectées, sans menu particulier ni possibilité pour les répondants légaux d'amener des compléments au repas fourni par le restaurant scolaire.

La fourniture d'un panier-repas n'est autorisée qu'en cas d'allergie alimentaire certifiée³³.

10 COMPORTEMENT

Les équipes parascolaires s'appliquent au quotidien à agir avec bienveillance envers les enfants et à leur apprendre à développer des compétences sociales pour encourager le bien-vivre ensemble. De leur côté, les enfants doivent se conformer aux règles de vie en groupe de manière à préserver l'intégrité physique et affective de chacun et se montrer respectueux tant de leurs camarades que du personnel d'encadrement, des locaux et du matériel.

Toutefois, tout enfant qui, dans le cadre de l'accueil parascolaire, ne se conforme pas aux instructions du personnel d'encadrement, qui perturbe les activités ou qui, par son comportement inadapté, enfreint les règles qui sont à la base de la vie sociale, fait l'objet de sanctions disciplinaires proportionnées à la faute commise.

Ainsi, à la suite d'un premier avertissement envoyé aux répondants légaux par le Responsable de secteur, une exclusion provisoire jusqu'à trois mois peut être prononcée à l'égard d'un enfant.

En fonction de la gravité de la situation ou de la récurrence du comportement inadapté, une exclusion provisoire de l'accueil pour une durée supérieure à trois mois, mais au maximum jusqu'à la fin de l'année scolaire, peut également être infligée.

En cas d'insultes répétées, notamment à caractère discriminatoire, ou d'agression physique de la part d'un enfant à l'égard du personnel d'encadrement, une exclusion provisoire minimum de deux semaines sera prononcée à l'encontre de l'enfant incriminé.

³² Par sans chair animale, il est entendu un régime alimentaire excluant toute chair animale (viande, poisson) mais qui admet en général la consommation d'aliments d'origine animale comme les œufs, le lait et les produits laitiers (fromage, yaourts). Toutes les autres pratiques alimentaires liées au végétarisme (lacto-végétarisme, ovo-végétarisme, véganisme, pesco-végétarisme et flexitarisme) ne sont pas prises en compte car elles relèvent de pratiques individuelles et ne sont pas compatibles avec une prise en charge collective des enfants.

³³ Voir paragraphe 8.3 « Allergie »



En cas d'exclusion provisoire durant l'année scolaire, la prise en charge parascolaire reste due durant la période. Dans le cas d'une exclusion provisoire jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'abonnement prend fin au dernier jour effectif de la prise en charge parascolaire.

11 DIVERS

11.1 VIDEOS ET PHOTOS

L'utilisation de photos et/ou de films d'enfants au parascolaire doit être dûment autorisée par les répondants légaux dans le document ad-hoc prévu à cet effet.

Sauf cas exceptionnels, l'utilisation d'objets électroniques personnels n'est pas autorisé au parascolaire.

11.2 PERTE, VOL ET DEGAT

Le GIAP décline toute responsabilité en cas de perte, de vol et de dégâts aux objets personnels des enfants.

Les enfants prennent soin des locaux, du mobilier et du matériel.

Les frais liés aux dégâts causés entre enfants relèvent de l'assurance RC de chaque famille.

Les frais liés aux dégâts causés par un enfant seront facturés aux répondants légaux concernés.

11.3 PROTECTION DES DONNEES

Les données personnelles recueillies par le GIAP sont traitées conformément aux dispositions de la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) du 5 octobre 2001 et du Règlement d'application de la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD) du 21 décembre 2011.

12 DISPOSITIONS FINALES

Les présentes conditions générales s'appliquent dès la rentrée scolaire 2024-2025 et pour l'année scolaire 2024-2025. Elles sont accessibles sur le site internet : www.giap.ch.

En cas de nécessité, le GIAP se réserve toutefois le droit de modifier unilatéralement les présentes conditions générales.

Le GIAP se détermine sur tous les cas qui ne sont pas traités par les présentes conditions générales.